

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Jérémie Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont,
Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, Beatrijs Comer, *Échevin(e)s* ;
Monique Cassart, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Christophe Dielis, Abdurrahman
Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Achille Vandyck, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Latifa Ahmiri,
Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah Mahyoub,
Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Safouane Akremi, Amin
El Boujdaini, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespín, Halina
Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert, Luiza Duraki, Fatiha Bouzagou, Sylvie Warnotte,
Conseillers communaux ;
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
Nathalie Coppens, *Secrétaire communale f.f.*

Excusés

Eric Tomas, Leïla Belafquih, Martine Maria Jean Roggemans, Mustafa Yaman, Efstratios
Tsepelidis, *Conseillers communaux*.

Séance du 22.02.24

**#Objet : CC. Règlement relatif à l'octroi, à l'utilisation et au contrôle des subventions communales.
Adoption. #**

Séance publique

430 SANTÉ

014 Appui & Stratégie

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale;

Considérant qu'actuellement les subventions communales octroyées sont réglées par une multitude de règlements et conventions particuliers, en fonction des matières subventionnées;

Considérant que, dans la note stratégique accompagnant le budget, l'adoption d'un règlement général concernant l'octroi de subventions communales est prévue;

Considérant que l'adoption d'un tel règlement est un préalable nécessaire à l'octroi futur de subventions pour lesquelles il n'existe pas encore de cadre réglementaire;

Qu'il est donc nécessaire que notre Commune dispose d'un règlement général fixant une procédure, des conditions et des modalités d'octroi et de contrôle de l'utilisation des subventions communales;

APPROUVE LE RÈGLEMENT SUIVANT :

Titre I. Généralités

Article 1. Définitions

§1^{er}. Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

1. Subvention, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, qu'elles soient en espèces ou en nature, en ce compris la mise à disposition de personnel communal et la mise à disposition d'infrastructures communales pour un usage exclusif ou récurrent, mais non les mises à disposition ponctuelles.

2. Associations anderlechtoises, toutes associations, personnes morales ou physiques, qui ont pour but d'améliorer la qualité de vie des Anderlechtois ou qui ont pour objet la promotion ou le développement culturel, économique et social d'Anderlecht.

3. ASBL paracommunales, les associations qui:

- soit sont majoritairement financées par les autorités communales anderlechtoises,
- soit sont soumises à la tutelle de la Commune en application de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale,
- soit ont plus de la moitié des membres de leur conseil d'administration ou de leur assemblée générale qui sont des mandataires publics désignés par le Conseil communal d'Anderlecht.

Article 2. Champ d'application matériel

§1. Le présent règlement s'applique à toute subvention accordée par la Commune d'Anderlecht (ci-après dénommée « la Commune»), conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

§2. Le règlement ne s'applique pas dans le cadre de subventions mises obligatoirement à charge du budget communal par des dispositions légales).

§3. Le règlement s'applique tant aux subventions financières qu'aux subventions en nature.

§4. Toutes les aides directes aux citoyens sont exclues du champ d'application du présent règlement, par exemple

- L'octroi de primes pour la stérilisation des chats domestiques
- L'octroi de primes pour la protection des habitations contre le cambriolage
- L'octroi de primes pour l'identification des chats et des chiens
- L'octroi de chèques couvrant les honoraires de vétérinaire
- L'octroi de chèques-taxis
- L'octroi de chèques alimentaires
- L'octroi de chèques sports
- La mise à disposition de budgets participatifs en cas d'appel à projets citoyens

Article 3. Champ d'application personnel

§1. Toute association anderlechtoise et toute association paracommunale peut introduire une demande de subvention en vue de la mise en place d'un projet, d'une initiative ou d'un événement ayant pour objectif l'amélioration de la qualité de vie des Anderlechtois, ou la promotion ou le développement culturel, économique et social d'Anderlecht.

Titre II : Procédure d'octroi d'une subvention

Article 4. Demandes de subvention

§1. A peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être introduite par écrit et adressée au Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune d'Anderlecht, Place du Conseil, 1, à 1070 Anderlecht, ou par courrier électronique à l'adresse mentionnée sur le formulaire de demande de subvention.

§2. Sans préjudice d'informations supplémentaires qui peuvent être demandées dans le formulaire ad hoc, la demande de subvention doit comporter a minima:

1. Les coordonnées complètes du demandeur;
2. Une description du projet ou de la raison pour laquelle la subvention est sollicitée, précisant la période exacte sur laquelle il porte;
3. Le montant de la subvention demandée et sa justification, ainsi qu'un budget de l'activité subventionnée, le cas échéant ;
4. Si la subvention est en tout ou en partie non numéraire, le demandeur devra en préciser la nature exacte (prêt de matériel, mise à disposition d'une salle, intervention des services communaux, transport, etc.) afin de permettre à l'Administration d'en estimer le coût réel pour la Commune.

§3. Les annexes requises par le formulaire de demande de subvention doivent impérativement y être jointes lors de l'introduction de la demande.

§4. Les demandes de reconduction d'une subvention précédemment accordée sont soumises aux règles du présent règlement.

Article 5. Délais d'introduction des demandes

§1. Les demandes de subventions qui seront octroyées ou commenceront à être octroyées au cours d'une année civile doivent au plus tard être introduites le 30 septembre de l'année précédente, sans préjudice pour le Collège des Bourgmestre et Échevins de fixer une date limite antérieure.

§2. Par exception au §1^{er}, les demandes de subventions qui concernent un événement ponctuel pour lequel la demande ne pouvait matériellement être introduite dans le délai prévu au §1^{er} peuvent être introduites jusqu'au 60^{ème} jour calendrier qui précède le début dudit événement.

§3. Par exception au §2, et en cas d'urgence dûment motivée par le bénéficiaire, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut autoriser l'introduction de demandes de subventions dans des délais moindres que celui de 60 jours calendriers précédant le début du projet subventionné, et ce pour autant que l'équité entre les potentiels candidats aux subventions ne soit pas compromise.

Article 6. Annexes à la demande

§1. Toute personne morale qui demande ou qui est susceptible de bénéficier d'une subvention communale dont le montant total est égal ou supérieur à 2.500€, doit transmettre à la Commune les documents suivants :

1. Une copie des statuts de la personne morale inscrite au Moniteur belge;
2. Les coordonnées bancaires du demandeur sous la forme d'un document d'identité bancaire ou d'une copie de la carte de banque;
3. Les comptes de l'exercice social écoulé selon le modèle imposé par la législation, s'il y a lieu;
4. Le budget actualisé de l'exercice en cours;
5. Le budget prévisionnel de l'exercice suivant;
6. Le procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice suivant;
7. Un rapport d'activités explicitant la politique globale du demandeur.

§2. Toute personne morale qui demande ou qui est susceptible de bénéficier d'une subvention dont le montant total est supérieur ou égal à 25.000€ doit de transmettre, en plus des documents prévus au §1^{er}, un rapport de gestion et de situation financière. Ce rapport commente les comptes de l'exercice écoulé en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des activités et la situation financière de la personne morale. En cas de solde positif à la fin de l'exercice écoulé, ce rapport détaille l'affectation du boni. En cas de solde négatif à la fin de l'exercice écoulé, ce rapport précise les mesures prises pour atteindre l'équilibre et le délai endéans lequel celui-ci pourra être atteint.

§3. Les documents mentionnés au présent article doivent être joints à la demande de subvention dans les délais prévus à l'article 5 afin que celle-ci soit recevable. En cas de possible redistribution d'une subvention communale octroyée, les potentiels bénéficiaires indirectes joignent les documents qui les concernent à la demande du demandeur principal.

Article 7. Engagements et convention de partenariat

§1. Tout bénéficiaire d'une subvention communale s'engage, dans le cadre de ses activités subventionnées, à assurer conformément aux instructions de la Commune la présence systématique du logo communal et de la mention « avec le soutien de la Commune d'Anderlecht » sur tous ses supports de communication, quel que soit leur mode de diffusion.

§2. Tout bénéficiaire d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 2.500 euros octroyée en exécution du présent règlement devra préalablement signer une convention de partenariat avec la

Commune. Cette convention précise à tout le moins :

1. Les informations d'identification des parties prenantes;
2. La période couverte par la convention;
3. Les missions et tâches à réaliser par le bénéficiaire pour pouvoir prétendre à la subvention communale;
4. La nature, l'étendue et les conditions d'utilisation de la subvention ;
5. Le cas échéant, et complémentairement au présent règlement, les justifications exigées du bénéficiaire et les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;
6. Les dispositions particulières liées à l'octroi de subsides indirects ou avantages en nature;
7. Le montant estimé des subventions indirectes et/ou, le cas échéant, la description précise du type d'avantages fournis à titre de subvention par la Commune et l'estimation de leur coût réel pour la Commune;
8. Le montant :
 - de la subvention, en cas de convention annuelle;
 - estimé des subventions pour les exercices concernés, en cas de convention pluriannuelle;
9. Les objectifs à atteindre et les indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs:
 - dans la convention annuelle, si la subvention n'est pas récurrente sur plusieurs exercices;
 - dans un plan d'objectifs pluriannuels annexé à la convention pluriannuelle, si la subvention est récurrente durant plusieurs exercices;
10. Que la liquidation de la subvention est subordonnée:
 - pour les subventions non-récurrentes, à la conformité des justificatifs requis, sans préjudice de l'article 14, §2;
 - chaque année, pour les subventions récurrentes sur plusieurs exercices, à la conformité des justificatifs requis et à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins donnée sur base d'un rapport en cas de nécessaire modification du plan d'objectifs pluriannuel;
11. Que le bénéficiaire s'engage à respecter la législation de tous les domaines dont son action relève;
12. Que le bénéficiaire a pris connaissance du présent règlement et qu'il a déclaré en accepter toutes les dispositions.

§3. En cas de subvention pluriannuelle, la durée de validité de la convention concernée ne pourra excéder quatre années et se terminera au plus tard le 31 décembre de l'année qui suivra celle lors de laquelle des élections communales seront organisées. Par ailleurs et conformément au §2, il sera annexé à cette convention pluriannuelle un plan d'objectifs pluriannuels qui couvre chaque exercice couvert par la convention. Ce plan comprendra:

1. Le montant de la subvention pour l'exercice budgétaire en cours approuvé par le Conseil communal;
2. Les objectifs annuels à atteindre;

3. Les tâches nécessaires à la réalisation de ces objectifs;
4. Les indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation de ces objectifs;
5. L'accord des parties concernées sur ce plan.

Article 8. La décision d'octroi

§1. La décision d'octroi d'une subvention communale est laissée à la libre appréciation de la Commune, dans le respect du principe d'équité et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en fonction des priorités qu'elle a définies et dans les limites des crédits budgétaires disponibles. La Commune motivera les refus d'octroi de subvention

§2. Conformément à l'article 124 de la Nouvelle Loi communale et en vertu du présent règlement, le Conseil communal délègue au Collège des Bourgmestre et Échevins la compétence d'octroyer les subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00€, lorsque leurs bénéficiaires ne sont pas identifiés nominativement au budget, à charge pour le Collège des Bourgmestre et Échevins de faire chaque année rapport au Conseil communal des subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice.

Titre III. Modalités de contrôle

Article 9

§ 1. La Commune vérifie si les subventions sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées et si la subvention a été utilisée de façon appropriée.

§ 2. La Commune a le droit de procéder à un contrôle sur place de l'emploi de la subvention qu'elle a octroyée. Elle peut solliciter toutes pièces justificatives complémentaires qui n'auraient pas été déposées par le demandeur.

§ 3. Lorsque plusieurs subventions sont octroyées par la Commune à un même bénéficiaire, l'ensemble des subventions sont considérées comme une seule et unique subvention pour l'application des modalités de contrôle et des obligations de transmission des pièces justificatives listées dans les articles 10 à 13 du présent règlement.

§ 4. Si la Commune intervient comme autorité subsidiaire complémentaire à un projet subventionné par une autre autorité publique exerçant déjà des procédures de contrôle, la Commune peut renoncer à l'application des modalités de contrôle du présent article pour autant que la subvention s'inscrive dans la même utilisation et en vertu des mêmes fins.

Titre IV : Pièces justificatives à fournir

Article 10

§1. Les exigences relatives aux pièces justificatives à fournir différent selon les critères suivants :

1. les subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00€;
2. les subventions d'une valeur supérieure ou égale à 2.500,00€ et inférieure à 25.000,00€;
3. les subventions d'une valeur supérieure ou égale à 25.000,00€.

§2. Les justificatifs seront transmis au service de l'Administration communale en charge des relations avec l'organisation bénéficiaire, soit par voie postale, soit par courriel.

Article 11

§1. Pour les subventions d'une valeur inférieure à 2.500€, le bénéficiaire de la subvention transmettra sur demande de la Commune les pièces justificatives prouvant que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée, selon les modalités détaillées dans les règlements spécifiques ou appels à projets, le cas échéant.

Article 12

§1. Pour les subventions d'une valeur égale ou supérieure à 2.500€, sans préjudice de dispositions particulières prévues dans des règlements spécifiques ou dans des conventions qui exigeraient la production de justificatifs complémentaires, le bénéficiaire de la subvention doit à tout le moins transmettre à la Commune les pièces qui prouvent que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée lors de l'exercice social écoulé. Ces pièces doivent être transmises, avant le 15 septembre de l'année au cours de laquelle la subvention est inscrite au budget communal, au service de l'Administration communale en charges des relations avec le bénéficiaire:

1. Les comptes de l'exercice social écoulé selon le modèle imposé par la législation en vigueur pour les personnes morales;
2. La balance des comptes généraux de l'exercice social écoulé (sauf si le bénéficiaire tient une comptabilité simplifiée);
3. La preuve que les comptes de l'exercice social écoulé ont été déposés à la BNB (très grande ASBL, grande ASBL, société à finalité sociale, intercommunales...) ou au greffe du tribunal de l'entreprise (petite ASBL);
4. Un rapport d'activité rendant explicite la politique globale de la personne morale.

§2. Si certaines pièces listées au §1^{er} correspondent aux documents qui ont déjà été transmis en application de l'article 6, elles ne doivent pas être transmises à nouveau.

§3. Pour les ASBL paracommunales, un rapport de gestion de la situation financière devra

également être fourni en plus des documents mentionnés au §1^{er}. Il contiendra impérativement un chapitre énumérant les mesures prises pour assurer la bonne gouvernance de l'organisme subventionné fournissant des informations :

- Quant au régime financier appliqué à leurs mandataires, à savoir: le montant des rémunérations, jetons de présence, les avantages de toute nature et frais de représentation dont ils bénéficient;
- Sur le taux de présence des mandataires aux différentes réunions sous forme de relevé;
- Sur les montants totaux versés annuellement à chacun des mandataires.

§4. Pour les subventions pluriannuelles d'une valeur supérieure ou égale à 2.500,00€, le bénéficiaire de la subvention doit également transmettre, en plus des justificatifs cités au §1 et, le cas échéant, au §3, un plan d'objectifs pluriannuel adapté, pour autant que celui qui a été rédigé et transmis lors de la demande ne corresponde plus à la réalité du bénéficiaire. Ce plan d'objectifs pluriannuel adapté devra être accompagné d'un rapport qui explicite l'adaptation nécessaire.

Article 13

§1. Lorsque les comptes annuels du bénéficiaire d'une subvention d'une valeur supérieure ou égale à 25.000€ affichent en fin d'exercice écoulé:

1. un solde positif supérieur au montant de la subvention annuelle ou supérieur à 50.000€, la Commune demandera au bénéficiaire, qu'un rapport sur l'origine et l'affectation de ce boni soit fourni en même temps que les comptes annuels. Sur base de ce rapport, le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit soit de diminuer le montant de la subvention, soit de suspendre l'attribution de la subvention et ceci jusqu'à ce que le boni cumulé soit inférieur à la subvention annuelle.

2. un solde négatif supérieur au montant de la subvention communale ou supérieur à 50.000€, la Commune demandera au bénéficiaire qu'un plan financier soit fourni en même temps que les comptes annuels et que soient précisées les mesures prises pour atteindre l'équilibre financier.

Titre V : Liquidation de la subvention

Article 14.

§1. La Commune appliquera les procédures et modalités suivantes en ce qui concerne la liquidation des subventions :

1. La liquidation d'une subvention octroyée d'une valeur inférieure à 2.500€ pour un événement ponctuel, comme visé à l'article 5, §§2 et 3, aura lieu après vérification des justifications produites, celles-ci devant parvenir à la Commune au plus tard 90 jours calendrier après la date de fin de l'événement.

2. Dans tous les autres cas, la liquidation d'une subvention octroyée n'interviendra que pour autant que tous les documents comptables requis, tels qu'énumérés aux articles 11, 12 et 13 auront été remis à la Commune, actés par le Collège des Bourgmestre et Échevins et considérés comme ne suscitant pas de questions particulières.

§2. Toutefois, les bénéficiaires qui reçoivent une subvention supérieure ou égale à 25.000€ ou pour qui le paiement tardif de la subvention mettrait en péril le projet subventionné peuvent émettre une demande auprès de la Commune visant à se voir accorder la liquidation de maximum 80 % de la subvention accordée, en une ou plusieurs fois. Cette demande doit être jointe d'un rapport motivé sur la nécessité d'obtenir cette avance. La liquidation de l'avance est sujette à l'accord préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins et peut être demandée une fois le budget communal rendu exécutoire par l'approbation de ce dernier par l'Autorité supérieure.

§3. L'avance perçue devra être intégralement remboursée à la Commune si les justificatifs détaillés aux articles 11, 12 et 13 du présent Règlement n'ont pas été introduits auprès de la Commune pour le 15 septembre de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel une subvention communale avait été accordée.

§4. Il sera sursis à la liquidation du solde de la subvention et à l'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que ces documents ne seront pas approuvés par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

§5. La liquidation d'une subvention doit correspondre à l'année à laquelle elle se rapporte. Une limite d'un exercice budgétaire supplémentaire est fixée pour le report des crédits.

Titre VI : Litiges

Article 16

§1. Tout bénéficiaire perdra le bénéfice de la subvention dans les cas suivants:

1. Le double subventionnement pour une même dépense;
2. La confusion entre les comptes du bénéficiaire et de ceux des dirigeants;
3. La confusion entre les comptes de plusieurs bénéficiaires;
4. Le non-respect de la législation sur les ASBL, les fondations et les sociétés;
5. Le non-respect des règles prescrites dans les arrêtés de subventionnement;
6. Le non-respect de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et ses modifications ultérieures;
7. Le non-respect des lois fiscales, sociales et comptables;

8. Le non-respect de la législation en matière de marchés publics;
9. Le non-respect des lois et réglementations sectorielles;
10. La non-fiabilité des comptes annuels;
11. Le non-respect du présent règlement;
12. La mise en liquidation du bénéficiaire antérieure à l'utilisation de la subvention.

Article 17

§1. Aucune compensation ne peut être opérée par le bénéficiaire d'une subvention envers la Commune du chef des montants dont il serait redevable envers la Commune.

Titre VII : Dispositions finales

Article 18

§1. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut indexer les montants fixés par le présent règlement.

Article 19

§2. Les règlements spécifiques futurs qui concerneraient l'octroi de subventions ne peuvent en aucun cas déroger aux dispositions du présent règlement général.

Article 20

§1. Le présent règlement entre en vigueur cinq jours après sa publication, conformément à l'article 114 de la Nouvelle Loi communale.

§2. En guise de mesure transitoire, et par dérogation à l'article 5, §1^{er}, les demandes de subventions qui seront octroyées ou commenceront à être octroyées au cours de l'année civile 2024 peuvent être introduites jusqu'au 30 juin 2024. Les demandes de subventions qui seront octroyées ou commenceront à être octroyées au cours de l'année civile 2025 peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2024.

§3. Les conventions qui sont d'application lors de l'entrée en vigueur du présent règlement restent valablement conclues pour la durée prévue dans la convention. Toute reconduction tacite devient toutefois impossible, une demande de renouvellement devant être introduite aux conditions du présent règlement.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,
(s) Nathalie Coppens

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 23 février 2024

La Secrétaire communale f.f.,

Par délégation :
L'échevin(e),

Nathalie Coppens

Beatrijs Comer